



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N°199 SROC/30

REUNION du 2 Juin 2024

Présents :

Président : M. DUPUY G

Membres : M. FAVELIER R – M. BELORGEY

RESERVE – RECLAMATION - EVOCATION

Match seniors D4 D n° 26973592 du 02/06/2024 opposant l'équipe TILLES FC 3 à LONGCHAMP 1

Réserve de Longchamp sur la participation au match n° 26973592 du 02/06/2024 des joueurs de l'équipe de Tilles FC 3 pour le motif suivant :

« Des joueurs du club de TILLES FC ayant participé à la rencontre seniors D4 D n° 26973592 du 02/06/2024 sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matches d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le meme jour ou le lendemain.

Réserve régulièrement confirmée par mail à l'adresse du club

La commission dit la réserve recevable en la forme

La commission après vérification des feuilles de matches des équipes de **TILLES FC** confirme que tous les joueurs qui ont participé à la rencontre seniors D3 A n° 26973592 du 02/06/2024 étaient qualifiés

La commission dit la réserve non fondée

La commission confirme le résultat du match

- Met les frais à charge du club de Longchamp
- Transmet le PV à la commission des compétitions seniors

Match seniors D1 A n° 25950616 du 02/06/2024 opposant l'équipe MONTBARD VENAREY 1 à BEAUNE A.S 2

Réserve de MONTBARD sur la participation au match n° 25950616 du 02/06/2024 des joueurs de l'équipe de BEAUNE 2 pour le motif suivant :

« Sont susceptibles d'être inscrits plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure de AS BEAUNE »

Réserve régulièrement confirmée par mail à l'adresse du club

La commission dit la réserve recevable en la forme

La commission après vérification des feuilles de matches des équipes de BEAUNE AS confirme que tous les joueurs qui ont participé à la rencontre seniors D1 A n° 25950616 du 02/06/2024 étaient qualifiés

La commission dit la réserve non fondée

La commission confirme le résultat du match

- Met les frais à charge du club de MVF
- Transmet le PV à la commission des compétitions seniors

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président G. DUPUY